Archives parlementaires

Décret, présenté par Goupilleau (de Fontenay) au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif à l'organisation de la cavalerie, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François. Décret, présenté par Goupilleau (de Fontenay) au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif à l'organisation de la cavalerie, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 177-179;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35805_t2_0177_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de la révolution; ils réchaufferont le patriotisme de leurs frères d'armes; ils s'attacheront surtout à dénoncer les abus qui pourroient s'introduire (1).

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer » (2). [Il est adopté après discussion (3) dans la forme suivante :]

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de ses Comités de salut public et de la Guerre, réunis, sur l'organisation de la cavalerie, décrète ce qui suit :

Section I

DE LA CAVALERIE

« **Art. I. Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, et seront compris sous la dénomination unique de *cavalerie.***

« **II. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers *(un trompette)* et soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal-ferrant.**

« **III. La force d'une compagnie sera de quatre-vingt (*six*) hommes.**

« **IV. La réunion de deux compagnies formera un escadron.**

« **V. *(L'état-major de chaque régiment de cavalerie sera composé d'un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un quartier maître trésorier, un chirurgien major, un aide chirurgien, un artiste vétérinaire, un sellier, un armurier-éperonnier, un tailleur, un bottier et un culottier)*** (4).

« **VI. *(Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines).***

« **VII. *(Il y aura dans chaque régiment de cavalerie deux étendards qui seront portés par les deux plus anciens maréchaux des logis en chef).***

« **VIII. *(La force d'un régiment de cavalerie, au complet, sera de sept cent quatre hommes).***

« **IX. *(Chaque régiment de cavalerie sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété).***

« **X. *(Tous les cavaliers seront montés).***

« **XI. *(Le sellier, l'armurier-éperonnier, le tailleur, le bottier et le culottier seront à pied).***

« **XII. *(Le plus ancien de service parmi les trompettes fera les fonctions de trompette brigadier).***

« **XIII. La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.**

Section II

DE LA CAVALERIE LEGERE

« **Art. I. Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs et les onze de hussards sont compris sous la dénomination de *cavalerie légère.***

« **II. Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons; et cependant le sixième escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.**

« **III. Il sera sursis à la nomination des officiers et sous-officiers du sixième escadron jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaires pour le former.**

« **IV. Ceux des régimens de chasseurs et hussards, où les cinq et sixième escadrons ne sont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.**

« **V. *(Chaque régiment de cavalerie légère sera par conséquent composé de six escadrons divisés en douze compagnies)*** (1).

« **VI. *(Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier fourrier, huit brigadiers, deux trompettes et quatre-vingt seize dragons, chasseurs ou hussards, dont un maréchal ferrant).***

« **VII. *(La force de chaque compagnie sera de cent seize hommes).***

« **VIII. *(La réunion de deux compagnies formera un escadron).***

« **IX. *(L'état-major de chaque régiment de cavalerie légère sera composé d'un chef de brigade, trois chefs d'escadron, un quartier-maître trésorier, un chirurgien major, un aide chirurgien, trois adjudants sous-officiers, un artiste vétérinaire, un sellier, un armurier éperonnier, un tailleur et un bottier).***

« **X. *(Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines).***

« **XI. *(Il y aura dans chaque régiment de cavalerie légère trois guidons qui seront portés par les trois plus anciens maréchaux des logis en chef).***

« **XII. La force d'un régiment de cavalerie légère au complet sera de quatorze cent dix hommes.**

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, Imp. nat., s.d. (C 287, pl. 856, p. 4; B.N., 8° Le^{38} 641; Arch. nat. AD$_{XVIII}^{C}$ 307, n° 16. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 348-51.

(2) Ce projet comporte de nombreuses additions manuscrites qui sont reproduites dans le *P.V.* (XXIX, 116 à 126). *Pour éviter les redites, nous* nous bornons à reproduire ce dernier texte en signalant entre ( ) et en italiques les additions.

(3) La seule trace que nous ayions de cette discussion se trouve dans *J. Fr.* (n° 474) : « Plusieurs articles relatifs au mode d'avancement des officiers qui, par l'incorporation décrétée se trouveront destitués, ont été renvoyés à un nouvel examen du comité. »

(4) Les art. V à XII compris ont été ajoutés à la main.

(1) Les art. V à XI compris ont été ajoutés à la main.

Persée creative commons

« XIII. Chaque régiment de cavalerie légère sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété.

« XIV. Tous les dragons, chasseurs et hussards seront montés.

« XV. Le sellier, l'armurier (1), le tailleur et le bottier seront à pied.

« XVI. La force de la cavalerie légère sera de soixante-seize mille cent quarante hommes.

Section III

DE LA MANIERE DE COMPLETER LES REGIMENS DE CAVALERIE ET DE CAVALERIE LEGERE

« Art. I. Les troupes à cheval des légions non enregimentées et qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret; conformément à la loi du 21 février dernier, seront incorporées, tant dans les régimens de cavalerie que de cavalerie légère.

« II. Il en sera de même des escadrons ou compagnies connues sous le nom de compagnies franches ou détachées.

« III. L'incorporation de la cavalerie des légions se fera par escadron ou par compagnie (avec les officiers et sous-officiers) lorsqu'il manquera des escadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

« IV. L'incorporation des escadrons ou compagnies franches se fera également par escadron ou compagnie, si leur formation est antérieure au vingt-un février dernier, et si le tiers des hommes qui les composent est monté et équipé.

« V. L'incorporation se fera par individu dans tous les autres cas, et lorsque dans les cadres qui doivent être portés au complet, il existera un noyau des cinquième et sixième escadrons.

« Dans les cas où les escadrons et compagnies à incorporer seroient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux escadrons, les officiers et sous-officiers de ces escadrons seront choisis chacun dans son grade respectif, par le comité de salut public, sur la présentation qui en sera faite par le conseil exécutif provisoire, parmi les officiers et sous-officiers des escadrons existans dans les anciens cadres, ainsi que le quart en cavaliers, dragons, chasseurs ou hussards.

« VII. Dans le cas où la cavalerie des légions et celle des compagnies franches ou détachées, se trouveroient insuffisantes pour porter au complet les régimens de cavalerie et ceux de cavalerie légère, ils seront complétés, par des hommes et des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

« VIII. — Les officiers et sous-officiers légalement nommés dans les escadrons et compagnies destinés à être incorporés qui se trouveront sans emploi par l'effet de l'incorporation seront répartis également dans les nouveaux escadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu du présent décret; ils y seront de service comme adjoints chacun dans leur grade et jouiront du traitement qui y est attaché jusqu'à leur remplacement qui sera effectué de la manière suivante.

« IX. La première place de chaque grade qui vaquera après l'incorporation dans les nouveaux escadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres, en vertu de la présente loi, appartiendra aux dits officiers et sous-officiers; la seconde place sera donnée suivant le mode général décrété pour l'avancement; la troisième sera également destinée aux dits officiers et sous-officiers, et ainsi de suite alternativement jusqu'à ce que leur remplacement soit entièrement effectué.

« X. En conséquence les chefs des corps où il y aura de nouveaux escadrons formés ou incorporés en vertu de la présente loi, sont tenus sous peine de destitution de donner avis sans délai tant au Comité de salut public qu'au ministre de la guerre des places vacantes dans les dits escadrons qui appartiendront aux dits officiers et sous-officiers en vertu de l'article précédent.

« XI. Aussitôt l'incorporation faite, ceux des dits officiers qui se trouveront sans emploi, sont tenus d'envoyer au Comité de salut public et au ministre de la guerre un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur naissance et domicile, la date de leurs brevets ou les procès verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur service dans chaque grade et emploi, la qualité ou profession qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de leur nomination ou promotion, ainsi que le nom du corps où ils font le service comme adjoints. Le Comité de salut public veillera à ce que le ministre de la guerre fasse remplacer les dits officiers et sous-officiers aussitôt la vacance des places qui leur sont destinées chacun suivant son grade et son ancienneté de service dans tous les escadrons formés ou incorporés en exécution de la présente loi en roulant sur toute l'arme.

« XII. Toutes nominations et élections faites postérieurement au 16 de ce mois, dans les légions, escadrons ou compagnies destinées à être incorporées, sont déclarées nulles.

« XIII. Les citoyens armés et équipés par les sociétés populaires, et destinés pour le service des troupes à cheval, seront répartis dans les quatre-vingt-trois régimens de cavalerie, et de cavalerie légère.

« XIV. Le comité de salut public déterminera les régimens dans lesquels chacun de ces citoyens devra entrer.

« XV. En conséquence, les sociétés populaires adresseront, tant au comité de salut public qu'au ministre de la guerre, dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, les noms et signalemens desdits citoyens, ainsi que le signalement des chevaux qui leur ont été fournis.

« XVI. Outre la surveillance générale, attribuée à tous les officiers et sous-officiers sur les individus qui leur sont subordonnés dans le même régiment, chaque officier et sous-officier est spécialement chargé de veiller à la tenue,

(1) Texte du projet : « Les maîtres selliers, armurier ... ».

à l'armement, habillement et équipement des hommes et des chevaux qui composeront la compagnie, le peloton, la section et l'escouade à laquelle il sera attaché, suivant le tableau qui sera annexé au présent décret.

« XVII. Il n'est rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

« XVIII. Tout militaire qui se refusera ou s'opposera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendans à la retarder ou à l'empêcher, sera traduit devant le tribunal criminel militaire de son arrondissement, s'il est dans les camps, cantonnemens ou garnisons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il est dans l'intérieur de la République, pour y être jugé comme conspirateur *et comme* tel puni de mort, si les propos sont suivis de quelques troubles dans le corps où il était employé et s'ils ont mis obstacle à la prompte exécution de la loi.

« XIX. Les représentans du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le sont également de l'incorporation ordonnée par le présent décret et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie légère, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée, par la Convention nationale; ils sont à cet effet investis de pouvoirs illimités (1). *Voyez les tableaux ci-joints* (2).

31

MONNOT, rapporteur au nom du Comité des Finances, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de frimaire dernier, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 275,264,353 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de frimaire dernier, pour les dépenses ci-après détaillées. Savoir :

« 1°. *Vingt-sept mille quatre cent vingt-sept* livres, pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;

« 2°. Deux cent quatre mille sept cent cinquante-trois livres, tant pour les remboursemens sur la dette publique, que pour les intérêts desdits remboursemens;

« 3°. Cent trente-huit mille cent quarante-une livres, pour les dépenses particulières de 1791;

« 4°. Cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante-une liv., pour celles de 1792;

5°. Deux cent quarante millions deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-sept livres, pour celles de 1793;

« 6°. Onze millions huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres, pour les avances à la charge des départemens.

« 7°. Vingt-deux millions six cent trente mille six cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour remplacer le déficit de la recette.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des *mêmes commissaires, au caissier général de la* trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présens, et par le caissier général de la trésorerie nationale » (1).

32

DUBOIS-CRANCÉ, au nom du comité militaire propose l'instruction suivante pour faire suite au décret sur l'embrigadement (2).

Approbation de l'instruction sur l'embrigadement de l'infanterie française (3)

Les représentans du peuple à envoyer aux armées, spécialement et uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différens corps d'infanterie qui les composent, de régler en définitif les comptes d'administration de chaque corps, et d'établir les bases d'une nouvelle administration par demi-brigade, seront tenus de se conformer exactement à la présente instruction, sans pouvoir s'en écarter, à moins de cas particuliers qui n'auroient pas été prévus; et dans ces cas seulement, ils en référeront au comité de la guerre de la Convention nationale, qui se concertera avec le comité de salut public, pour donner une prompte décision, laquelle sera applicable à tous les corps d'infanterie; cette décision sera envoyée sur-le-champ à tous les représentans du peuple aux armées, chargés des mêmes détails, pour que l'uniformité soit complète dans toutes les armées de la République.

Les représentans du peuple, commissaires à l'embrigadement des troupes, ne pourront s'immiscer dans les détails confiés aux autres représentans du peuple aux armées, de même que les autres représentans ne pourront les contrarier dans leurs opérations, l'objet de leur

(1) Décret n° 7519. Reproduit dans *Débats*, n° 482, p. 363-67; *Mon.*, XIX, 248; *J. univ.*, p. 6730; *J. Perlet*, p. 330; *C. univ.*, 25, 29 et 30 niv. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1070; *Ann. patr.*, n° 375, p. 1686; *C. Eg.*, n° 511; *F.S.P.*, n° 192; *J. Mont.*, p. 471; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *J. Fr.*, n° 474; *J. Paris*, p. 1518; *Mess. soir*, n° 511; *Mon.*, XIX, 178; *J. univ.*, p. 6651. Le dernier art. est reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157.

(2) *Voir ci-après, pièce annexe IV.*

(1) *P.V.*, XXIX, 126-128. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 6). Décret n° 7508. Texte reproduit dans *M.U.*, XXXV, 361; *Débats*, n° 480, p. 336. Mention dans *C. Eg.*, n° 511, p. 84; *J. Mont.*, p. 470; *J. Lois*, n° 470; *C. univ.*, 22 niv.; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Mess. Soir*, n° 511.

(2) *Mon.*, XIX, 178.

(3) *Voir ci-dessus*, séance du 19 niv., n° 55.